

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2025 – 04		
Date : 04/03/2025	Objet : motion relative aux compétitions de chasse sous-marine	Vote : favorable à l'unanimité

Au XXI^e siècle, en France, dans un contexte de raréfaction de la ressource et de la prise de conscience sociétale croissante de la sensibilité animale, des compétitions de chasse sous-marine continuent à être organisées en grand nombre (Verlaque et Boudouresque, 2024¹, et références citées).

Jusqu'en 2007, ces compétitions étaient organisées par la **Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)** qui avait obtenu la délégation du ministère des sports. En 2007, la FFESSM, estimant « **qu'il n'était plus acceptable de valoriser par un titre le fait de tuer des espèces vivantes** », a décidé l'arrêt des compétitions de chasse sous-marine et la délégation sportive correspondante a été annulée par le Conseil d'État (arrêt du 11 juin 2010). Malgré cela, les compétitions régionales, nationales et même internationales (2000 et 2005) se sont poursuivies en France, y compris dans des aires marines protégées. Par exemple, de 2010 à 2021, 25 compétitions ont été organisées dans le site Natura 2000 Côte Bleue Marine qui est aussi une ASPIM (Aire spécialement protégée de Méditerranée) et un site inscrit sur la Liste Verte de l'IUCN.

En 2022, le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques accordait une délégation sportive à la FFESSM² pour les sports subaquatiques à l'exception de la chasse sous-marine, en précisant :

« Il serait totalement contraire au positionnement de l'État et notamment à celui du Ministère des sports et des JOP qui promeut la montée en puissance des pratiques éco-responsables, que d'attribuer aujourd'hui la délégation pour une activité compétitive prédatrice d'espèces vivantes à une autre fédération, la prédation en compétition n'ayant plus lieu d'être dans notre société actuelle. »

Malheureusement, la même année, le ministère accordait une délégation sportive à la **Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA)**³, devenue aujourd'hui la **Fédération française de pêche sportive en apnée (FFPSA)**, pour organiser les compétitions de chasse sous-marine.

Avec l'évolution du matériel et de l'entraînement, un grand nombre de compétiteurs sont capables de chasser jusqu'à 30-40 m de profondeur et connaissent, de plus en plus finement, le comportement des poissons. De plus, pendant une ou deux semaines précédant les épreuves, ils peuvent repérer précisément, avec bateau, scooter sous-marin, GPS, sondeur et, dans certains cas, lampe, toutes les zones riches en poissons.

Résultat, ces compétitions ne respectent aucune des règles fondamentales d'une gestion durable : éviter la surpêche, éviter les espèces surexploitées et minimiser l'impact sur la biodiversité, le fonctionnement et la productivité de l'écosystème. Certaines espèces sont sélectivement chassées : les carnivores et méso-carnivores, les poissons benthiques et necto-benthiques, les poissons sédentaires et les plus gros individus qui sont aussi les géniteurs les plus féconds. Les espèces sédentaires les plus vulnérables peuvent être quasiment éradiquées d'une zone. Le prélèvement des gros individus peut chez les espèces à

1 VERLAQUE M., BOUDOURESQUE C.F., 2024. Compétitions de chasse sous-marine et aires marines protégées : problèmes éthiques et répercussions environnementales. Scientific Reports of Port-Cros National Park, 38: 143-164

2 MSJOP, FFESSM, 2022. Contrat de délégation pour les pratiques (...) des activités de plongée en scaphandre ou en apnée et de randonnée subaquatique (...), 22 juillet 2022 : 36 p. <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/ff-d-tudes-et-sports-sous-marins-6701.pdf>.

3 MSJOP, FNPSA, 2022. Contrat de délégation pour la discipline «Pêche sous-marine» 28 juillet 2022 : 22 p. <https://www.ffpsa.net/la-fnpsa-obtient-ladelegation-de-la-ministre-des-sports>.

hermaphrodisme séquentiel (d'abord mâle puis femelle ou l'inverse) être responsable d'une raréfaction d'un des deux sexes. Les zones périphériques verront leur approvisionnement en œufs et en larves diminuer.

Les sites de compétition perdent, pour plusieurs années, tout intérêt pour les autres usagers (chasseurs amateurs, pêcheurs, plongeurs, photographes). Dans les aires marines protégées, quelques heures de compétition sacrifient les intérêts d'années de gestion, de protection et de restauration des populations de poissons au bénéfice d'une seule catégorie d'usagers, et dans le seul but de décrocher un titre ou un trophée. Les chartes signées entre la FFPSA et certains gestionnaires d'aires marines protégées telle que celle du Parc Marin de la Côte Bleue (Russo, 2013⁴), ne reposent sur aucun fondement scientifique et ne diminuent en rien l'impact environnemental et socio-économique des compétitions.

Ces compétitions affectent à la fois la composition qualitative et quantitative et le comportement de l'ichtyofaune, ce qui entraîne, par effet cascade, des modifications de la dynamique, du fonctionnement trophique et des services écologiques et socio-économiques de l'écosystème. Ce type de manifestation est une perturbation majeure de l'écosystème responsable d'une désertification et d'un déséquilibre en termes de composition et de fonctionnement. Ces conséquences s'accordent bien avec la définition d'un préjudice écologique (article 1247 du Code Civil) : ***toute atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement et à ses deux catégories: préjudice écologique pur (atteinte aux espèces et à leurs fonctions) et préjudices moraux (patrimoine) et économiques.*** Le responsable d'un préjudice écologique doit procéder à la remise en état du milieu dégradé, ce qui dans notre cas est impossible. Sur les sites Natura 2000, lorsqu'une activité risque d'entraîner un préjudice écologique, l'autorité administrative doit s'opposer au projet, exception faite aux projets d'intérêt public majeur.

Les compétitions de chasse sous-marine vont à l'opposé des objectifs des aires marines protégées, des deux Directives Natura 2000 et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), c'est à dire la conservation et la restauration des habitats et des espèces, le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques et l'atteinte d'un bon état écologique.

4 RUSSO J., 2013. Convention sur les bonnes pratiques de pêche sous-marine en compétition. FNPSA Provence ∞ Parc marin de la Côte Bleue : 17 p.

Compte tenu de ces éléments éthiques, environnementaux et socio-économiques, lors de la séance plénière du 4 mars 2025, le CSRPN PACA :

- considère que tuer des animaux dans le but ludique exclusif d'une récompense, d'un classement ou d'un trophée, ne peut être la finalité d'un sport ;
- déplore que le ministère des sports et des JOP qui a exprimé son ambition de promouvoir la montée en puissance de pratiques éco-responsables et sa position contre toute activité compétitive prédatrice d'espèces vivantes, ait signé une délégation sportive pour l'organisation de compétitions de chasse sous-marine ;
- recommande de ne plus autoriser de compétitions de chasse sous-marine dans les aires marines protégées (sites Natura 2000 inclus), à l'instar du Parc national de Port-Cros et du Parc national des Calanques.

Le CSRPN adopte à l'unanimité la motion relative aux compétitions de chasse sous-marine.

Avis :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []
--------	---------------	-------------------------------	-----------------

Le Président du CSRPN PACA : Patrick Grillas

